

Numéro de la fiche : 24139

Thèmes :

Limitation de responsabilité (transport maritime)
propriétaire de navire

Date de la décision : 03/07/2014

Mode de transport : Maritime

Pays : France

Objet :

Navigation de plaisance - Régatier blessé grièvement lors d'une manœuvre d'empannage effectuée par le skipper - Condamnation du skipper, de l'association organisatrice de la régata et de leur assureur - Constitution d'un fond de limitation en application des articles L.5121-1 et suivants du code des transports - Droit pour l'assureur de responsabilité de s'en prévaloir en application de l'article L.173-24 du code des assurances - Question prioritaire de constitutionnalité

1°) Atteinte aux principes d'égalité

2°) Atteinte au principe de responsabilité

Sommaire :

1°) L'objet de la question posée est de déterminer :

- si le droit à limitation de responsabilité édicté à l'article L.5121-3 du code des transports opposé par le propriétaire, l'affréteur, l'armateur, l'armateur-gérant, le capitaine ou tout autre de ses préposés, à la victime d'un accident survenu à bord d'un navire, dans le cadre de la navigation de plaisance, est conforme au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques tel qu'il est garanti par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans la mesure où la mise en œuvre de cette limitation de responsabilité ne permet pas à la victime d'un accident maritime de bénéficier de la réparation intégrale de son préjudice corporel, à la différence d'une victime d'un accident de droit commun (droit terrestre) ;
- et si, dans la négative, l'atteinte portée à ce principe est justifiée par un motif d'intérêt général dès lors que l'activité qu'elle soit commerciale ou de loisir est maritime.

2°) L'objet de la question posée est également de déterminer si dans le cadre de la pratique de la navigation de plaisance, il existe un motif d'intérêt général permettant de justifier la limitation apportée au principe de la responsabilité par les dispositions législatives dont s'agit, et si elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs.

Référence :

Cour d'appel de Rouen, chambre civile et commerciale
Question prioritaire de constitutionnalité
3 juillet 2014
RG N°12/03498
X/Y
Arrêt rendu après cassation : Cass. civ. 2 12 avril 2012

Observation :

[Télécharger la décision](#)

Copyright © IDIT